

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 360 vom 8. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___360)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 360 du 8 janvier 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 360 del 8 gennaio 2024

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION, ADMISSION PARTIELLE | 43 al. 1 CP, 47 CP, 67 ch. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

### E. 2.1

; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 précité ; TF 6B\_1175/2021 précité).

### E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 47 CP. Il soutient qu'une peine privative de liberté complémentaire de 6 mois serait adéquate pour sanctionner les faits qui lui sont reprochés.

### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B\_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

### **E. 3.2.4**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable d'escroquerie, de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et d'emploi répété d'étrangers sans autorisation. Sa culpabilité est lourde. Il a récidivé à maintes reprises, sans vergogne, puisqu'il en est à sa neuvième condamnation, ce qui démontre qu'il est ancré dans la délinquance. Il a adopté une attitude et un état d'esprit déplorables jusqu'aux débats d'appel, rejetant sans cesse la faute sur les autres, notamment en se retranchant derrière R.\_\_\_\_\_, comptable, et C.\_\_\_\_\_, aujourd'hui décédé, qui n'était qu'un homme de paille, ce que l'appelant savait et voulait. On ne saurait pas non plus considérer que l'appelant n'avait pas compris et/ou ne comprend pas les décisions judiciaires et administratives prises à son encontre. Il a non seulement érigé en principe l'engagement de travailleurs étrangers sans autorisation, qu'il ne payait en outre pas, mais a également mis à mal le principe même de l'aide sociale. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté des faits, sans pour autant retenir une violation du principe de la célérité, vu la complexité de l'enquête des fraudes commises dans leur ensemble. Il convient également de relever que l'appelant a finalement admis les faits à l'audience d'appel. On pourra donc tenir compte de cette prise de conscience. Pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer le comportement de l'appelant, celui-ci ayant largement démontré qu'il était parfaitement imperméable aux peines pécuniaires qui ont été prononcées contre lui entre 2013 et 2022, soit 8 condamnations, étant rappelé que les inscriptions à son casier judiciaire débutent en 2013 et qu'elles s'échelonnent jusqu'en 2022. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 2 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, lequel a infligé à l'appelant une peine privative de liberté de 24 mois. Si ce Tribunal avait eu à juger de ces faits, il aurait prononcé une peine privative de liberté de trois ans et demi à l'encontre de V.\_\_\_\_\_.

Pour tenir compte de l'écoulement du temps, ces faits, constitutifs d'escroquerie (cas 2.1) et d'emploi répété d'étrangers sans autorisation (cas 2.2.1) doivent être sanctionnés d'une peine privative de liberté de douze mois. A cette peine additionnelle de 12 mois doivent s'ajouter les cas 2.2.2 (d'emploi répété d'étrangers sans autorisation) et 2.3 (détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice), qui sont postérieurs au jugement rendu le 2 mars 2021 par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne. En tenant compte d'une culpabilité lourde, le cas 2.2.2 mériterait à lui seul une peine privative de liberté de 6 mois. Par conséquent, la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par les premiers juges doit être confirmée, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 2 mars 2021 par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne.

#### **E. 3.4**

L'appelant a déjà été condamné à huit reprises. Il s'agit donc de sa neuvième condamnation. S'il est vrai que cet élément pèse lourd dans l'appréciation du pronostic, on doit toutefois admettre que l'appelant semble avoir pris conscience qu'il doit définitivement quitter la délinquance et apparaît vouloir s'abstenir durablement de toute récidive. En effet, il est travailleur et s'est arrogé les services d'une fiduciaire, dans le but de ne plus commettre d'infractions en lien avec ses activités professionnelles. A cela s'ajoute que les faits qui lui sont reprochés sont pour la plupart anciens, puisqu'ils datent de 2014. Cela étant, vu le nombre et la répétition régulière des condamnations depuis plusieurs années, seul un pronostic mitigé peut être posé en l'espèce. Partant, pour accorder à l'appelant une ultime chance de s'amender, la peine privative de liberté de 18 mois fixée pour les infractions commises dans le cadre de la présente procédure sera assortie du sursis partiel, la part ferme à exécuter portant sur six mois, étant relevé que l'appelant devra donc exécuter une peine privative de liberté de 12 mois, compatible avec le régime de la semi-détention, ce qui lui permettra de continuer ses activités professionnelles. Un délai d'épreuve de 5 ans apparaît nécessaire pour atteindre le but d'amendement durable recherché.

#### **E. 4.1**

L'appelant invoque une violation de l'art. 67 CP. Il fait valoir que cette interdiction violerait le principe de la proportionnalité et sa liberté économique.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 67 al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. L'interdiction d'exercer une profession défend à l'auteur d'exercer cette activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers. La principale condition permettant d'ordonner cette mesure est le risque de nouveaux abus dans l'exercice de l'activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Tout risque d'abus ne suffit cependant pas. Le tribunal doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (TF 6B\_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 5.2 ; TF 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 9.1 ; TF 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4.2 ; TF 6B\_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 9 ; TF 6B\_1010/2013 du 17 février 2014 consid. 4.1 ; message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code

pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787 p. 1912). L'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte de la mesure pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Un risque de récidive qualifié de moyen suffit pour fonder une interdiction d'exercer une profession. La loi n'exige pas que le risque soit qualifié ("s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus") (TF 6B\_151/2022 précité consid. 5.2 ; TF 6B\_123/2020 précité consid. 9.1; TF 6B\_447/2014 précité consid. 4.3).

### **E. 4.3**

En l'espèce, un pronostic entièrement défavorable ne peut être posé quant au comportement futur de l'appelant. Certes, celui-ci a repris ses activités professionnelles en qualité d'associé gérant d'une société active dans le domaine du ferrailage, de sorte que de nouveaux abus sont à craindre, compte tenu en particulier de ses condamnations antérieures. Toutefois, l'appelant a finalement admis les faits qui lui sont reprochés, prenant ainsi conscience de la gravité de ses actes, et surtout a engagé une fiduciaire, qui s'occupe de tout l'administratif, ainsi que des paiements des salaires des employés et des charges sociales, dans le but de ne plus commettre d'infractions en lien avec l'emploi répété d'étrangers sans autorisation ni d'infractions contre le patrimoine liée à l'exercice de sa profession dirigeante dans la construction. Il a par ailleurs récemment fait l'objet d'un contrôle du Service de l'emploi valaisan, qui n'a relevé aucun problème. Le pronostic défavorable est dès lors tempéré par cette évolution positive de l'appelant. Partant, le risque de récidive ne peut plus être considéré comme important. Dans ces conditions, il se justifie, toujours en guise d'ultime chance, de renoncer à faire interdiction à l'appelant d'exercer toute activité pratique dirigeante dans le domaine de la construction, et plus particulièrement du ferrailage, pendant une durée de 5 ans.

### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste d'opérations produite par Me François Gillard, défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'070 fr. 65, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'340 fr. 65, constitués de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'070 fr. 65, seront mis par moitié à la charge de V. \_\_\_\_\_, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 43, 44 al. 1, 46 al. 2, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 51, 146 al. 1, 169 CP ; 117 al. 1 et 2 LEI ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 8 janvier 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres VI et VIII et par l'ajout d'un chiffre VIbis nouveau, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. constate que V. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'escroquerie, de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et d'emploi répété d'étrangers sans autorisation ; II. constate que le sursis accordé à V. \_\_\_\_\_ par le Ministère public du Canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, le 26 août 2013, ne peut plus être révoqué ; III. renonce à révoquer le sursis octroyé à V. \_\_\_\_\_ par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement

de Lausanne le 2 mars 2021, mais le prolonge de deux ans et demi ; IV. renonce à révoquer le sursis octroyé à V.\_\_\_\_\_ par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, le 26 janvier 2022 ; V. renonce à révoquer le sursis octroyé à V.\_\_\_\_\_ par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 14 décembre 2022 ; VI. condamne V.\_\_\_\_\_ à 18 (dix-huit) mois de peine privative de liberté avec sursis partiel, la part ferme à exécuter portant sur six mois, sous déduction de 90 (nonante) jours de détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 2 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne ; VIbis. fixe la durée de la suspension partielle de la peine à cinq ans ; VII. constate que V.\_\_\_\_\_ a passé 7 (sept) jours de détention dans des conditions illicites et ordonne que 4 (quatre) jours de détention soient déduits de la peine fixée sous chiffre VI ci-dessus à titre de réparation pour le tort moral subi ; VIII. renonce à faire interdiction à V.\_\_\_\_\_ d'exercer toute activité pratique dirigeante dans le domaine de la construction, et plus particulièrement du ferrailage, pendant une durée de 5 (cinq) ans ; IX. renvoie la décision portant sur les séquestres de la documentation pertinente séquestrée sous fiches n°5258, n°5259, n°5261, du CD'R séquestré sous fiche n°5262, et du DVD'R séquestré sous fiche n°5260 au jugement clôturant la procédure PE16.009100-NCT ; X. met à la charge de V.\_\_\_\_\_ les frais de procédure, par 23'412 fr. 30, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me François Gillard, arrêtée à 8'612 fr. 30 TTC, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat lorsque la situation financière du prévenu le permettra." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'070 fr. 65, TVA et débours inclus, est allouée à Me François Gillard. IV. Les frais d'appel, par 4'340 fr. 65, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par moitié à la charge de V.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. V.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

## **E. 9**

août 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Gillard, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.